

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 janvier 2015

LA CROISSANCE ET L'ACTIVITÉ - (N° 2498)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 1395

présenté par

M. Saddier, Mme Duby-Muller et M. Tardy

ARTICLE 21

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« II. – À l'exception des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, tout notaire salarié peut prendre une participation dans une société d'exercice libéral dans laquelle il exerce sa profession. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Un nouveau statut mixte est créé qui permettra d'avoir à la fois la sécurité offerte par le salariat tout en participant aux dividendes.